



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.1184
3 octobre 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Quarante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1184^e SÉANCE (CHAMBRE B)

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mercredi 20 septembre 2006, à 15 heures

Président: M^{me} KHATTAB

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (*suite*)

Deuxième rapport périodique de l'Irlande (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)

Deuxième rapport périodique de l'Irlande (*suite*) (CRC/C/IRL/2, CRC/C/IRL/Q/2, CRC/C/IRL/Q/2/Add.1, HRI/CORE/1/Add.15/Rev.1)

1. *Sur l'invitation de la présidente, M^{me} Bannon, M^{me} Canavan, M. Drumm, M^{me} Faughnan, M. Fleming, M^{me} Flood, M^{me} Herbert, M. Kavanagh, M^{me} Kirwan, M. Lenihan, M. MacAodha, M^{me} Nic Aongusa, M. O'Connell, M. Power, M^{me} Sheehan, M. Synott et M^{me} Walshe (Irlande) reprennent place à la table du Comité.*

2. M. LIWSKY demande si, après épuisement des droits aux soins maternels et infantiles, un autre système prend en charge les enfants et leurs mères au cours des premières années qui suivent la naissance de l'enfant. Il demande à la délégation de faire part de ses commentaires sur les temps d'attente importants pour certains services, qui illustrent l'incapacité à répondre à la demande de traitement dans ces domaines. Il aimerait savoir si les enfants de la communauté des gens du voyage ont le même accès aux soins de santé que les autres enfants en Irlande. Il souhaite savoir quels sont les problèmes de santé courants chez les enfants d'âge scolaire. Il demande si les professionnels chargés de la prestation du programme de surveillance de la santé infantile sont formés pour effectuer des diagnostics et établir des recommandations concernant le comportement des enfants ou s'ils se limitent à réaliser des bilans de santé.

3. Il souhaite savoir quelles mesures ont été prises pour répondre aux préoccupations exprimées par le Groupe de travail sur les services psychiatriques pour enfants et adolescents dans son rapport de 2001. Il demande quels résultats ont été obtenus suite à la mise en œuvre du Plan d'action stratégique de réduction du suicide et s'il ne serait pas judicieux de le réviser de manière à ce qu'il remplisse les objectifs qu'il s'est fixés. Il aimerait savoir quelles mesures ont été prises pour lutter contre la tendance très répandue qui consiste pour les jeunes Irlandais à commencer à boire de l'alcool très jeune. Il souhaiterait recevoir un complément d'informations sur les mesures prises pour répondre aux problèmes nutritionnels, notamment le problème de l'obésité. Il aimerait savoir si des politiques précises ont été adoptées pour répondre à la pénurie de logements, ce qui signifie que de nombreux enfants et leurs familles n'ont pas de logement décent.

4. M. POLLAR demande combien d'enfants résidant en Irlande proviennent de pays de l'hémisphère sud affectés par des conflits armés. Il se demande si le Gouvernement estime que ce chiffre est élevé, et constitue de ce fait une source de préoccupation. Il aimerait savoir si, au moment de sélectionner les pays bénéficiaires de la coopération internationale irlandaise, le Gouvernement tient compte du sort des enfants dans les pays affectés par des conflits armés.

5. La PRÉSIDENTE demande un complément d'informations sur la pédopornographie en Irlande. Elle demande si des mesures ont été prises pour appliquer les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses observations finales sur le rapport unique regroupant les quatrième et cinquième rapports de l'Irlande (CEDAW/C/IRL/CO/4-5), en particulier concernant l'absence de législation et de stratégie globale pour combattre la traite de femmes et des filles à destination de l'Irlande.

6. M. LENIHAN (Irlande) dit que si les dépenses d'éducation par rapport au produit intérieur brut (PIB) semblent être moins élevées en Irlande que dans d'autres pays européens, il ne faut pas oublier que le PIB de l'Irlande a été quelque peu gonflé par les transferts des bénéficiaires rapatriés. Depuis 1995, les dépenses d'éducation ont augmenté de 50 % en termes réels. La réussite scolaire est également en hausse. 79 % de la classe d'âge des 25-34 ans ont terminé le deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

7. Un aspect important du système d'enseignement primaire irlandais est que, bien que les écoles soient financées et réglementées par l'État, elles sont néanmoins capables de mobiliser de hauts niveaux de participation bénévole de la part des parents et des églises.

8. M. POWER (Irlande) estime que depuis l'examen du rapport initial de l'Irlande par le Comité, des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne la mise en place de conseils d'élèves dans les établissements de l'enseignement secondaire dans tout le pays. La loi de 1998 sur l'éducation dispose que les conseils de direction des écoles doivent faciliter et assister les conseils d'élèves. Afin de soutenir ces efforts, le Ministère de l'éducation et des sciences a publié des directives sur la création et le fonctionnement des conseils d'élèves et s'occupe actuellement de la mise en œuvre des recommandations d'un groupe de travail institué par le Ministère de l'enfance, basées sur une étude relative aux aides et aux obstacles à la création de conseils d'élèves. Grâce à la création des conseils scolaires, l'Inspection du Ministère de l'éducation et des sciences a consulté les conseils d'élèves et tenu compte de leur avis au moment d'évaluer les écoles. Il est prévu de mettre en place des conseils d'élèves dans les écoles primaires lorsque la mise en œuvre de l'initiative aura été complétée dans les établissements secondaires.

9. Le problème du harcèlement est pris en charge par chaque école individuellement. Toutefois, le Ministère de l'éducation et des sciences fournit de nombreux supports, y compris un code de conduite et de discipline, des directives pour contrer les comportements qui mènent au harcèlement ainsi qu'une procédure pour traiter les allégations de harcèlement. En consultation avec les intervenants, parmi lesquels des élèves, le Conseil national pour la protection de l'éducation examine actuellement un code de conduite à suivre dans les écoles. Un module sur le harcèlement a été intégré au Programme d'éducation sociale, personnelle et sanitaire afin de sensibiliser les enfants à la question. Parmi les éléments essentiels du programme figure une composante sur les relations et l'éducation sexuelle, qui est enseignée dans l'enseignement primaire et secondaire du premier cycle. Des programmes d'études pour l'enseignement secondaire du deuxième cycle sont actuellement examinés par le Conseil national des programmes et de l'évaluation. À tous les niveaux de l'enseignement primaire et secondaire, des directives, des programmes, du matériel didactique sont fournis et les professeurs sont formés à l'éducation sexuelle. En outre, des professionnels à plein-temps sont disponibles pour offrir des services de soutien.

10. Les enfants des demandeurs d'asile ont pleinement droit aux services de santé et d'éducation jusqu'à l'âge de 18 ans. En outre, toute une gamme de services est proposée, notamment un support linguistique. Près de 800 nouveaux professeurs ont récemment été engagés à cet effet.

11. La loi sur l'éducation des personnes ayant des besoins spéciaux a été promulguée en 2004. Elle est basée sur le principe selon lequel, le cas échéant, les enfants ayant des besoins spéciaux

doivent être éduqués dans un environnement inclusif. Les enfants atteints de handicaps graves reçoivent un enseignement au sein de classes spéciales dans des écoles primaires ou post-primaires de la filière générale ou dans l'une des 107 écoles spéciales se trouvant dans tout le pays. Un Conseil national pour l'éducation spéciale, devenu opérationnel en 2005, coordonne toutes les formes de soutien en faveur de l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux. L'article 16 de la loi sur l'éducation des personnes ayant des besoins spéciaux prévoit la création d'un plan d'éducation individuel pour chaque enfant ayant des besoins spéciaux afin de garantir que les services qui y sont décrits sont accessibles par ces enfants au niveau local. On dénombre actuellement 80 responsables des besoins spéciaux dont la mission est de préparer, en coordination avec les directeurs de santé, les plans individuels d'éducation et de déterminer le type de soutien requis par chaque enfant en matière de santé. La politique d'«Accès pour tous» veille à ce que les écoles récemment construites et les travaux de rénovation entrepris dans les écoles offrent des installations pour autoriser l'accès physique aux enfants handicapés.

12. M^{me} NIC AONGUSA (Irlande) dit que les enfants handicapés ont besoin d'une gamme de supports de santé pour pouvoir bénéficier pleinement du droit à l'éducation. De ce point de vue, le Gouvernement reconnaît le besoin de coopération étroite entre le Ministère de l'éducation et des sciences et le Ministère de la santé et de l'enfance. Par conséquent, elle estime que la loi sur l'éducation des personnes ayant des besoins spéciaux et la loi sur les personnes handicapées, qui est son pendant en matière de santé, doivent être appliquées de conserve. Dans son plan sectoriel destiné à donner effet à la loi sur les personnes handicapées, le Gouvernement a mis en avant des propositions pour débiter la mise en application de la loi pour les enfants âgés de moins de 5 ans en juin 2007 et pour les enfants âgés de 5 à 18 ans, parallèlement à la mise en application de la loi sur l'éducation des personnes ayant des besoins spéciaux. Au cours des travaux préparatoires à la mise en application de ces deux lois, une équipe intersectorielle a été créée. Celle-ci se compose de hauts fonctionnaires de chacun des deux ministères concernés, ainsi que d'un haut fonctionnaire de chacune des agences d'exécution: le Conseil national pour l'éducation spéciale et la Direction des services de santé. L'approche adoptée dans l'application des lois ces cinq prochaines années consistera à faire travailler les quatre agences mentionnées en étroite collaboration les unes avec les autres.

13. M. LENIHAN (Irlande) fait observer que dans la période qui a suivi l'examen par le Comité du rapport initial de l'Irlande, le Gouvernement a intensifié ses efforts pour encourager la participation et la consultation des enfants. L'un des messages qu'il a reçu du groupe des moins de 12 ans est qu'il n'y a pas suffisamment de terrains de jeux en Irlande. Après avoir réalisé une étude pour évaluer le nombre et l'emplacement des terrains de jeux existants, il a constaté des disparités considérables entre différentes parties du pays. En 2004, après consultation des enfants, le Gouvernement a lancé une politique nationale en matière de jeu, qui s'est accompagnée d'un investissement de fonds important. Ces dernières années, cette politique s'est traduite par une augmentation considérable du nombre d'infrastructures de jeux nationales. La politique nationale en matière de jeu ne concerne pas exclusivement les terrains de jeux. Elle examine également comment le processus d'aménagement peut adapter les espaces publics aux besoins de l'enfant.

14. M. O'CONNELL (Irlande) dit que les réglementations relatives à l'aménagement ont été adaptées pour répondre à la crainte compréhensible de voir le développement urbain réduire le nombre d'espaces récréatifs. L'objectif principal de la politique d'aménagement est de réserver des terrains adéquats à des fins communautaires, grâce à la préservation et à l'extension des

équipements récréatifs, ainsi qu'à l'intégration d'espaces communautaires, y compris des aires de jeu pour enfants, dans les ensembles résidentiels. Les directives sur la densité résidentielle ont été revues pour permettre d'offrir des installations communautaires et sociales, des voies piétonnes, des pistes cyclables et pour tenir compte de la nécessité d'espaces ouverts de qualité. Le nouveau cadre de la politique de logement publié en décembre 2005 sera étoffé au cours de l'année 2006 pour inclure des orientations qui permettront de lier efficacement le développement des zones d'habitation à la création d'équipements sociaux et communautaires. Le Ministère de l'environnement, du patrimoine et des collectivités locales finance un programme pour le développement d'aires récréatives pour les enfants, qui fournit aux autorités locales des aides pour acheter des équipements pour les terrains de jeux et pour construire des «skateparks». Depuis 2004, 10 millions d'euros ont été consacrés au programme, qui a bénéficié de financements complémentaires d'autres ministères et des autorités locales elles-mêmes. La priorité est de rendre les installations récréatives le plus accessible possible aux enfants défavorisés. La politique du Gouvernement en matière de jeu s'est traduite par une amélioration considérable des installations récréatives. Des plans en matière de jeu au niveau des comtés sont actuellement développés par les autorités locales en coopération avec les parents, les professionnels de la protection de l'enfance et les associations, afin de faciliter les installations de jeux.

15. M. LENIHAN (Irlande) donne l'exemple d'un comté qui a mené avec succès un projet basé sur la liaison entre le Conseil national de la jeunesse en Irlande et le conseil municipal local, afin d'évaluer les besoins des enfants et des adolescents.

16. M^{me} NIC AONGUSA (Irlande) ajoute qu'un groupe d'experts sur la santé mentale a publié un rapport en janvier 2006 sur les services de santé mentale pour l'ensemble des groupes d'âge, qui contient un chapitre détaillé sur les soins de santé mentale pour enfants et adolescents. Le rapport a identifié une grave pénurie de lits d'hospitalisation et une insuffisance du personnel de santé mentale. Le rapport contient des propositions pour le développement des services de santé mentale, qui ont été acceptées par le Gouvernement en tant que base pour l'amélioration des soins de santé mentale. Un système d'équipes de santé mentale de proximité est en cours de création, et comprendra des travailleurs sociaux, des psychologues, des psychiatres, des orthophonistes et des ludothérapeutes. Le Gouvernement a tenu compte des recommandations figurant dans le rapport et augmentera les crédits budgétaires affectés au service de santé afin d'accroître le nombre de lits d'hôpitaux pour enfants et améliorer les prestations de soins de santé mentale. Ce dernier a reconnu que la généralisation des équipes de santé mentale de proximité serait le moyen le plus approprié de répondre aux problèmes du syndrome de déficit de l'attention et du syndrome de déficit d'attention avec hyperactivité chez les enfants. Depuis 2001, le nombre de psychiatres certifiés spécialisés dans le traitement des enfants et des adolescents connaît une augmentation considérable. La pénurie d'orthophonistes et d'ergothérapeutes qualifiés pose un défi en termes de niveau général des ressources humaines dans le secteur des soins de santé mentale. Afin d'accroître le personnel disponible, le nombre d'établissements universitaires et autres locaux de formation a été revu à la hausse. Des efforts particuliers ont été consentis pour intensifier le recrutement de professionnels de la santé mentale afin de pourvoir aux postes de spécialistes vacants.

17. M. LIWSKI demande comment les soins de santé mentale sont intégrés dans les établissements scolaires, afin de traiter les problèmes de santé mentale qui se manifestent en classe.

18. M^{me} NIC AONGUSA (Irlande) ajoute que l'établissement de liens entre les équipes de santé mentale de proximité et les établissements scolaires est considéré comme une partie essentielle du traitement des enfants atteints de problèmes de santé mentale.
19. M. PARFITT demande s'il existe un retard quelconque dans la prestation de traitements de santé mentale spéciaux pour les enfants qui en ont besoin.
20. M^{me} NIC AONGUSA (Irlande) fait observer que les délais de traitements de santé mentale spéciaux pour enfants varient considérablement dans tout le pays. Les efforts entrepris pour recruter des professionnels de la santé mentale visaient à réduire les délais dans la prestation des services. Les situations d'urgence sont traitées immédiatement.
21. M^{me} SMITH demande si les problèmes psychologiques et les souffrances des enfants demandeurs d'asile sont pris en considération.
22. M^{me} NIC AONGUSA (Irlande) explique que les enfants demandeurs d'asile ont les mêmes droits d'accès aux soins de santé mentale que les enfants irlandais.
23. M. PARFITT demande si l'Inspection des services sociaux rend visite aux enfants demandeurs d'asile dans les institutions.
24. M. CANAVAN (Irlande) répond que des négociations sont actuellement en cours entre l'Inspection des services sociaux, les représentants de la Direction des services de santé et le personnel du Bureau du Ministre de l'enfance concernant les normes à appliquer aux enfants placés dans des institutions, particulièrement les enfants demandeurs d'asile. L'Inspection des services sociaux appliquera ces normes lorsqu'elles auront été finalisées.
25. M^{me} SMITH demande quelles mesures sont prises pour garantir que les demandeurs d'asile disposent de suffisamment d'argent pour se payer des vêtements et des médicaments.
26. M^{me} FAUGHNAN (Irlande) fait observer que lors de l'élargissement de l'Union européenne l'Irlande n'a placé aucune restriction concernant le nombre de citoyens européens qui peuvent entrer dans le pays pour travailler. Afin de sauvegarder son système de protection sociale, le Gouvernement a introduit une condition de résidence habituelle, selon laquelle les personnes qui ne sont pas économiquement actives ou n'ont pas de lien précis avec l'Irlande se voient restreindre l'accès aux versements de prestations sociales en fonction des ressources ainsi qu'aux allocations familiales. Les personnes à qui l'asile a été accordé sont considérées comme des résidents habituels et ont donc le droit de recevoir des aides. Les demandeurs d'asile sont hébergés en pension complète, ont accès à des laveries et bénéficient d'un support médical. L'enseignement, y compris l'enseignement préscolaire, est offert aux enfants demandeurs d'asile et l'ensemble des demandeurs d'asile reçoivent des cours d'anglais, ont accès à un diététicien et perçoivent une indemnité personnelle de 19,10 euros pour les adultes et de 9,60 euros pour les enfants. En plus de cette indemnité, des versements pour besoins exceptionnels couvrent les frais de déplacement, les poussettes, les baignoires pour bébé, les couches et articles de toilette, les uniformes scolaires et les vêtements nécessaires.
27. M^{me} NIC AONGUSA (Irlande) dit que le Gouvernement reconnaît que le placement de mineurs dans des services psychiatriques pour adultes n'est ni désirable ni approprié et prend

donc des mesures pour atténuer cette pratique. Le Groupe d'experts sur la santé mentale a recommandé que les enfants ne soient admis dans des unités psychiatriques qu'en dernier recours. Grâce à la prestation de services de santé mentale dans des environnements familiaux et scolaires, l'admission des enfants dans des institutions psychiatriques n'est plus systématique. L'hospitalisation des enfants étant parfois nécessaire, des efforts sont déployés pour répondre à la pénurie de lits d'hôpitaux et pour construire de nouvelles unités psychiatriques. Le Gouvernement a mis à disposition des fonds pour l'achat de lits dans le secteur privé. Dans le cadre de la loi de finances, les opérateurs privés chargés de la construction d'établissements hospitaliers destinés aux enfants atteints de problèmes psychiatriques sont exonérés de taxes. Les enfants âgés de 16 et 17 ans sont considérés comme des adultes dans le cadre de la loi de 1945 sur le traitement mental et sont donc admis dans des unités psychiatriques pour adultes. Dans son rapport, le Groupe d'experts a recommandé que des mesures soient prises immédiatement pour transférer les patients hospitaliers de 16 ou 17 ans vers des établissements pour enfants. Dans le cas où ce transfert ne serait pas possible en raison de l'insuffisance des lits dans les unités de pédopsychiatrie, les enfants se trouvant dans des établissements pour adultes seront placés sous une supervision spéciale assurée par des infirmières.

28. Le Gouvernement a publié une Stratégie orientée vers l'action pour la prévention du suicide en 2005 et un Bureau national de la prévention du suicide a vu le jour. Cette stratégie englobe une série de mesures, visant notamment les jeunes hommes, applicables dans les environnements familiaux et scolaires. Une campagne médiatique de lutte contre la stigmatisation et de promotion de la santé mentale positive a été développée et bénéficie de crédits budgétaires spécifiques de la part du Gouvernement.

29. M. LENIHAN (Irlande) dit qu'un projet de loi a été préparé pour donner effet à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Ce projet de loi sera présenté devant le Parlement pour adoption et devra entrer en vigueur avant que l'Irlande ne puisse ratifier la Convention. Les accords bilatéraux de l'Irlande sur l'adoption internationale sont conformes à la Convention de La Haye. Toutes les demandes d'adoptions internationales sont contrôlées très soigneusement.

30. M. ZERMATTEN demande quelle structure est en place pour assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant soit l'une des préoccupations essentielles des décisions portant sur les adoptions nationales et internationales.

31. M. LENIHAN (Irlande) ajoute que l'intérêt supérieur de l'enfant est toujours pris en considération dans les décisions portant sur les adoptions. La majorité des adoptions en Irlande concernent des adoptions à l'étranger et les agences d'adoption ont essentiellement à cœur de réunir les enfants avec leurs parents biologiques.

32. M^{me} SHEEHAN (Irlande) fait observer que la loi relative aux enfants a été promulguée en 2001. Cette loi, dont les principaux éléments étaient déjà en vigueur, constitue le fondement du système de justice pour mineurs en Irlande et reflète un grand nombre des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs. Elle prévoit la protection des enfants en garde à vue, introduit des mesures de justice réparatrice, énonce des principes pour les procédures devant les tribunaux pour enfants ou les autres tribunaux, prévoit la création d'une Commission des services des internats spéciaux chargée d'émettre des avis sur les questions de

détention. Les deux articles de la loi qui restent en vigueur concernent les dispositions relatives à la détention et les substituts à la détention. Un enfant suspecté d'avoir commis une infraction est envoyé devant la brigade des mineurs, qui décide si le délinquant peut être admis dans le Programme de diversion pour les mineurs de la Garda. Si l'infraction n'est pas grave, et que l'enfant la reconnaît, il ou elle sera admis dans le programme. Plus de 75 % des infractions des mineurs sont traitées dans le cadre du programme. Les délinquants reçoivent un avertissement de la part d'un agent de liaison spécifiquement formé pour travailler avec les enfants. Certains des avertissements-réparations impliquent de rencontrer la victime de l'infraction. Le Programme de diversion pour les mineurs de la Garda ne s'occupe pas des poursuites ou de l'inculpation et est régi par la confidentialité, de sorte qu'il ne peut pas être invoqué devant les tribunaux.

33. Les enfants récidivistes ou ayant commis des infractions graves ne sont pas orientés vers le Programme de diversion mais sont la plupart du temps poursuivis devant un tribunal spécial pour enfants. Les pouvoirs et les principes directeurs du tribunal pour enfants sont énoncés dans la loi relative aux enfants. Le tribunal est habilité à orienter les enfants, avant leur inculpation, vers une conférence des familles à des fins de réparation, qui se traduira par un plan d'action judiciaire. Ce plan peut impliquer de rencontrer la victime de l'infraction ainsi que de verser des réparations. Il est également possible à ce stade de la procédure que le tribunal oriente l'enfant vers les services sociaux, s'il estime que l'infraction relève de questions sociales plutôt que de justice pénale. Dans 6 à 12 mois, une série de solutions de substitution à la détention seront introduites pour les jeunes délinquants, y compris un service de mentorat, une formation et des activités, des ordonnances de mesures éducatives, des ordonnances de traitement en centre de jour, des ordonnances de placement en foyer plutôt que la détention. Ces solutions seront toutes supervisées par le Service de la probation et de la protection de l'enfance.

34. M. ALUOCH demande si les juges et les magistrats du tribunal pour enfants reçoivent une formation spécifique.

35. M. LENIHAN (Irlande) dit qu'un institut des études judiciaires été créé pour offrir des formations et des cours aux juges. Le tribunal pour enfants est une branche du tribunal de district et les juges doivent être capables de traiter toutes les affaires qui relèvent du tribunal de district. Dans les zones rurales, quelques rares affaires impliquant des mineurs peuvent apparaître au rôle général du tribunal de district, où elles sont traitées par des juges qui ne sont pas spécialisés en justice des mineurs. Des discussions sont actuellement menées avec le président du tribunal de district sur les manières de développer un corps de juges des tribunaux pour enfants spécialisés, notamment dans les zones urbaines où les taux de criminalité sont plus élevés.

36. M. ZERMATTEN demande de plus amples informations sur les juridictions supérieures mentionnées au tableau 12.6 des réponses écrites à la liste des points à traiter du Comité (document CRC/C/IRL/Q/2/Add.1). Il se demande s'il s'agit de tribunaux pour adultes vers lesquels les enfants sont envoyés.

37. M. FILALI demande si des enfants sont placés dans le Programme de diversion pour les mineurs de la Garda par la police ou par un juge et demande quels sont les critères pour le placement d'enfants dans ce système.

38. M. LENIHAN (Irlande) dit que le Programme de diversion pour les mineurs de la Garda est géré par un corps indépendant d'agents de liaison pour la jeunesse au sein des forces de

police. La police ordinaire n'a pas recours au système de diversion, qui est géré par des agents spécialement formés. Toutefois, tous les agents reçoivent une formation détaillée sur la justice pour mineurs, une matière introduite dans le programme ces dernières années. Un agent de police doit déterminer si un mineur peut être envoyé dans le système de diversion, qui est utilisé dans un grand nombre d'affaires. Le nombre de mineurs délinquants plus âgés a baissé considérablement, ce qui atteste de son succès. Naturellement, le système de diversion échoue lorsque le délinquant ne peut être réadapté et récidive.

39. Les mineurs délinquants dont les crimes sont considérés trop graves pour être traités par le tribunal pour enfants sont envoyés devant le tribunal de circuit pour être jugés par un jury et plus rarement par la Haute Cour. Le tribunal pour enfants opère au sein du tribunal de district comme un tribunal sommaire plutôt que comme un tribunal de jury, et peut uniquement infliger une peine de moins d'un an d'emprisonnement et une amende limitée. Il incombe au tribunal pour enfants de décider si une affaire est suffisamment grave pour être déférée devant le tribunal de circuit.

40. M^{me} SMITH demande si un tuteur *ad litem* ainsi qu'un avocat représentent l'enfant dans les procédures civiles et pénales.

41. M. FILALI aimerait savoir si le juge du tribunal de circuit, lorsqu'il est saisi d'une affaire au cours de laquelle un enfant a commis une infraction grave, applique des lois spéciales pour mineurs ou si l'enfant est jugé comme s'il s'agissait d'un adulte. Lorsque le prévenu est un enfant, l'accent doit être mis sur la réadaptation et la réinsertion sociale.

42. M. LENIHAN (Irlande) dit qu'un enfant poursuivi dans une affaire pénale se voit proposer une représentation juridique. Un tuteur *ad litem* n'est nommé que dans les procédures de protection de l'enfance, c'est-à-dire lorsqu'un enfant est placé par les autorités de santé. Dans les affaires urgentes de placement, qui sont traitées par la Haute cour, un tuteur spécial est également nommé pour conseiller le tribunal sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Une nouvelle loi, qui n'est pas encore entrée en vigueur, prévoira un tuteur *ad litem* dans toutes les affaires de droit de garde. En fait, dans l'ensemble des procédures de divorce engageant le bien-être de l'enfant, le juge est conseillé par un tuteur *ad litem*. Des propositions en cours de préparation permettront de nommer un tuteur *ad litem* dans certaines affaires de garde, sous réserve de critères précis.

43. Conformément à la nouvelle loi relative aux enfants, qui entrera en vigueur l'année prochaine, les procédures pénales concernant des personnes de moins de 18 ans respecteront un nouveau régime de peines détaillé. Le système de diversion constitue la première option, les peines d'intérêt général la seconde, la détention n'étant infligée qu'en dernier recours. Dans le cadre de la législation actuelle, les enfants de plus de 16 ans sont jugés comme des adultes. Le juge peut décider à sa discrétion de tenir compte de l'âge du prévenu.

44. M. PARFITT note qu'il existe une différence entre représenter l'intérêt supérieur de l'enfant et représenter l'enfant. Il apprécierait que la délégation fasse part de ses commentaires à cet égard. Il aimerait également savoir de quelle sorte de formation bénéficient les tuteurs *ad litem*.

45. M^{me} ALUOCH demande si les frais du tuteur *ad litem* sont supportés par les parents.

46. M. LENIHAN (Irlande) répond que les enfants doivent évidemment être représentés plutôt que leur intérêt supérieur, mais qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'avoir un tuteur *ad litem*. Les tuteurs *ad litem* sont proposés par des organisations non gouvernementales (ONG) qui, à son avis, appliquent des normes raisonnables. Le Gouvernement examine actuellement des propositions visant à créer un conseil chargé de superviser le travail des tuteurs *ad litem*. La question des frais ne se pose pas dans les procédures de protection de l'enfance, l'État prenant en charge les frais de représentation de l'enfant. Dans un différend sur le droit de garde cependant, le tribunal peut ordonner le paiement des dépens. Les frais du tuteur *ad litem* risquent alors de venir s'ajouter à ceux déjà élevés de la procédure de divorce en Irlande.

La séance est suspendue à 16 h 35; elle est reprise à 16 h 55.

47. M^{me} SMITH demande si les personnes chargées des entretiens avec les demandeurs d'asile sont sensibles aux besoins des enfants, si elles mettent à leur disposition suffisamment d'informations pour leur permettre de poser les bonnes questions et si elles leur donnent les bonnes réponses. Elle a rencontré plusieurs enfants demandeurs d'asile lors de sa récente mission en Irlande. Malgré le bon niveau de soins médicaux, d'éducation et d'argent de poche, leur vie semble difficile voire misérable. À cet égard, elle aimerait savoir quelles mesures sont prises pour remédier au problème de la disparition des enfants demandeurs d'asile.

48. Elle demande en outre s'il existe un âge minimum pour l'achat de boissons alcoolisées et si l'éducation en matière de droits de l'homme est un élément obligatoire des programmes d'enseignement scolaire. Abordant la question de la violence à l'encontre des enfants, elle souhaiterait savoir si un véritable soutien est ouvert aux familles demandant une assistance, et en particulier, s'il existe une obligation légale de signaler les cas présumés de maltraitance des enfants.

49. M. PARFITT demande si une assistance d'urgence est disponible en permanence aux enfants maltraités ou risquant d'être victimes de maltraitance. Il souhaite également savoir si les enfants peuvent demander cette assistance sans accord parental et quelles mesures sont prises si un autre enfant est l'auteur de cette maltraitance.

50. M. LENIHAN (Irlande) fait observer que les travailleurs sociaux responsables des enfants demandeurs d'asile sont pleinement qualifiés et sont diplômés en sciences sociales. Ils assistent les enfants dans la préparation de leurs demandes d'asile et mènent les entretiens d'asile. Il convient de souligner que même des travailleurs sociaux hautement qualifiés ont souvent des difficultés à déterminer les véritables souhaits d'un enfant.

51. Abordant la question des disparitions d'enfants, il dit que le principal objectif d'un travailleur social travaillant avec des enfants est de les regrouper avec leur famille. Chaque enfant porté disparu est inscrit sur un modèle avec une photographie et une description physique, qui est fournie au poste de Garda local, au Bureau national de l'immigration de la Garda, au responsable des centres d'accueil et de logement, au surveillant chargé de la protection de l'enfance de l'Office des demandeurs d'asile et au Bureau du Commissaire aux demandes de statut de réfugié. Sauf lorsque le Gouvernement ordonne la détention pure et simple des enfants demandeurs d'asile, il ne voit pas comment les situations de fugues peuvent être empêchées. Des normes relatives au placement des enfants dans des institutions sont en cours de préparation. Celles-ci concerneront notamment la réinsertion, qui est particulièrement importante dans les

affaires de personnes disparues. Des services de santé et d'éducation sont prévus. Le maintien du revenu est cependant accordé de façon discrétionnaire.

52. M. POWER (Irlande) explique qu'il existe deux grands programmes offrant une éducation en matière de droits de l'homme dans les écoles: le programme d'éducation sociale, personnelle et sanitaire (SPHE) dans les écoles, au niveau de l'enseignement primaire et au premier cycle de l'enseignement post-primaire, et le programme obligatoire d'éducation civique, sociale et politique (CSPE), également au niveau post-primaire, fondé sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, mettent l'accent sur le développement de compétences de base, de valeurs, d'attitudes ainsi que sur la compréhension. Des ONG ont fourni des ressources aux programmes du CSPE.

53. M. LENIHAN (Irlande), revenant sur les questions soulevées lors de la séance précédente, dit que la loi relative aux enfants a été modifiée pour garantir la confidentialité dans toutes les affaires pénales concernant des enfants. Jusqu'à maintenant, les procédures devant les juridictions supérieures étaient ouvertes au public. Toutefois pour remplir une condition imposée par la Cour européenne des droits de l'homme, le juge de première instance peut se réserver la possibilité d'autoriser la publicité dans un nombre limité d'affaires. Des dispositions relatives au comportement antisocial ont été soigneusement élaborées de manière à ce qu'une injonction du tribunal ne puisse être invoquée qu'en dernier ressort. D'autres solutions doivent d'abord être tentées.

54. M^{me} CANAVAN (Irlande) souligne que la politique de bien-être et de protection de l'enfance, qui était jusqu'ici axée sur le placement en institutions, commence maintenant à s'appuyer sur le placement en famille d'accueil au sein de la famille élargie. Les membres du personnel médical sont tenus de placer les enfants nécessitant une protection. On part cependant du principe, aussi bien sur un plan juridique que pratique, que la place d'un enfant est avec ses parents. À chaque étape, la situation de l'enfant est examinée afin de déterminer si un retour chez ses parents est envisageable. Les Normes nationales pour les familles d'accueil énoncent les bonnes pratiques de placement des enfants au sein de leur famille élargie et établissent des directives strictes. Les membres d'une famille accueillant un enfant qui leur est apparenté reçoivent une indemnité d'accueil, comme en recevrait toute autre famille d'accueil, et doivent respecter les mêmes règles.

55. Abordant la question de la planification des formules de placement, elle dit que l'Inspection des services sociaux a décidé de standardiser cette planification dans tout le pays et de la soumettre à des examens réguliers. Les enfants jouent un rôle dans le processus de planification des formules de placement et ont le droit de se plaindre de leur traitement pendant leur séjour. Le Gouvernement soutient la *Irish Association for Young People in Care* (Association irlandaise des enfants et des adolescents en placement), un forum destiné à enseigner aux enfants à mieux articuler leurs préoccupations et à les familiariser avec leurs droits.

56. L'Irlande a pris la décision de ne pas adopter l'obligation de signaler toute maltraitance sur enfant. Les raisons de ce choix sont décrites dans le rapport. À la place, elle a adopté le rapport intitulé *Children First: National Guidelines for the Protection and Welfare of Children* («Les enfants d'abord: directives nationales pour la protection et le bien-être de l'enfance»), qui énonce des directives pour aider les personnes travaillant dans des organisations publiques ou privées à

signaler toute maltraitance sur enfant. Un examen des directives est en cours pour déterminer si ces dernières sont appropriées et si elles sont appliquées. Des recommandations suivront prochainement. Dans l'ensemble, les directives semblent incarner des principes censés. La véritable question est de savoir s'ils sont appliqués et s'ils seraient plus efficaces s'ils étaient obligatoires.

57. M. LENIHAN (Irlande) répond que la question essentielle est de savoir s'il faut rendre pénalement responsables les professionnels de la protection de l'enfance qui ne signalent pas des cas de maltraitance sur enfant. Il craint que, au lieu d'être facilitée, l'obtention des informations nécessaires au traitement de ces affaires n'en soit que plus difficile. Une enquête de grande envergure sur des abus sexuels commis dans un diocèse irlandais a été menée l'année dernière, et le Gouvernement a accepté la recommandation selon laquelle «[la] négligence inconsidérée du risque de maltraitance des enfants» devait être considérée comme un crime. Cette décision est un pas de plus vers l'obligation de signalement des cas de maltraitance.

58. M^{me} CANAVAN (Irlande) dit que le rapport de la Médiatrice des enfants évoque en particulier le problème de la responsabilité des autorités quant au signalement des cas de maltraitance, et que les conclusions du rapport feront partie de l'examen du rapport *Children First*.

59. Abordant le sujet des grossesses d'adolescentes, elle ajoute que l'Agence de prévention des grossesses non désirées a été créée en 2001 en vue d'aider les enfants et les adolescents. Elle propose une variété de matériel promotionnel, et travaille avec les écoles dans le cadre du programme SPHE pour éduquer les adolescents, en particulier les filles, en matière de santé reproductive. L'Agence mène également des recherches sur l'activité sexuelle, en particulier sur les raisons pour lesquelles elle tend de plus en plus à débiter à un âge précoce. Cette étude sera complétée et publiée prochainement.

60. La Stratégie sanitaire nationale et le Document de politique sanitaire nationale intitulée «*Quality and Fairness: A Health System For You* («Qualité et justice: un système de santé pour vous») estiment que des problèmes tels que la toxicomanie, l'alcoolisme et l'obésité sont causés par une variété de facteurs et doivent être traités en se basant sur une approche multisectorielle. Un comité consultatif sur la promotion de la santé chez les adolescents a fait un travail remarquable sur la façon dont les enfants communiquent et ont accès aux informations concernant leur propre santé.

61. Il existe également un conseiller au sein du Ministère de la santé et de l'enfance dont le rôle est de fournir un encadrement en matière technique et politique en vue d'intégrer les politiques de la santé des enfants et des adolescents dans l'ordre du jour de la santé. En outre, une série de partenariats ont été forgés entre des entités telles que le Ministère de l'éducation et des sciences, le Conseil national de la jeunesse d'Irlande, le Conseil irlandais du sport et le secteur agroalimentaire, afin d'aider les enfants et les adolescents. De récentes politiques dans le domaine de l'alcoolisme, des drogues, de la prévention du suicide et de la santé mentale ont toutes identifié les besoins spécifiques des adolescents.

62. M. LENIHAN (Irlande) fait observer que l'alcoolisme est un problème grave et croissant en Irlande, malgré la forte taxation des ventes d'alcool, le régime strict de délivrance des licences et les campagnes promotionnelles décrivant les dangers de la consommation d'alcool. Les

publicités nationales de boissons alcoolisées font l'objet de restrictions, mais il existe de nombreux programmes publicitaires étrangers sur lesquels le Gouvernement n'a aucun contrôle. Bien que l'Irlande ait interdit les publicités en faveur du tabac à la fin des années 70 et qu'elle ait été le premier pays européen à imposer une interdiction de fumer dans les pubs (2004), le tabagisme reste un problème majeur malgré une chute drastique de la consommation.

63. M. LIWSKI fait remarquer qu'une consommation d'alcool élevée est liée à l'incitation économique: dans certains pays d'Amérique latine par exemple, l'alcool est moins cher que le lait car les taxes sur le lait sont six fois supérieures à celles sur l'alcool. Il souhaite connaître les mesures en place pour décourager la consommation d'alcool.

64. M. LENIHAN (Irlande) ajoute que l'État a relevé les taxes sur le whisky et les spiritueux. Depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction de fumer dans les pubs, davantage de personnes boivent chez elles, facilitant ainsi l'accès des enfants à l'alcool. Davantage d'enfants de 16 à 18 ans ont rejoint la main-d'œuvre et disposent donc de revenu disponible pour acheter de l'alcool.

65. La PRÉSIDENTE demande si le Gouvernement a appliqué les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/IRL/CO/4/5).

66. M^{me} SHEEHAN (Irlande) dit qu'elle ne peut pas faire de commentaire sur ce point. Toutefois, une loi de 1998 prévoit des peines allant jusqu'à l'emprisonnement à vie pour la traite d'enfants de moins de 17 ans à destination, en transit et hors de l'Irlande à des fins d'exploitation sexuelle, et des efforts sont actuellement entrepris pour relever le seuil à 18 ans grâce à un nouveau projet de loi qui, conformément à Convention relative aux droits de l'enfant, permettra la ratification du Protocole facultatif et mettra en œuvre plusieurs décisions-cadres de l'Union européenne.

67. M^{me} ALUOCH souhaite savoir quelles mesures de protection sont prises par l'État et quels locaux sont fournis pour loger les enfants victimes de la traite.

68. M^{me} VUCKOVIC-SAHOVIC demande s'il existe une base de données des enfants victimes de la traite ou d'exploitation et demande un complément d'informations sur cette question.

69. La PRÉSIDENTE aimerait savoir s'il existe une base de données indiquant le nombre d'enfants utilisés dans la pédopornographie.

70. M. LENIHAN (Irlande) répond que les statistiques sont incomplètes en raison de l'insuffisance des informations sur le thème.

71. M. SYNOTT (Irlande) explique que les formes de persécution spécifiques dont sont victimes les enfants sont considérées comme des motifs d'octroi du statut de réfugié. Dès lors, les enfants victimes de la traite se verront accorder une protection. Les Gardai (membres de la police irlandaise) prennent part aux travaux d'un groupe financé par le Ministère de la justice et intitulé «*Ireland on Line*» (l'Irlande en ligne), qui mène des recherches sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle, y compris la traite des enfants.

72. M^{me} VUCKOVIC-SAHOVIC suggère de consulter des ONG pour évaluer la situation et trouver des solutions pour les victimes.

73. M. LENIHAN (Irlande) souligne que le projet de loi portant sur la ratification du Protocole facultatif a été soumis au Parlement et sera promulgué prochainement.

74. La PRÉSIDENTE exhorte la délégation à appliquer les recommandations du Comité même avant la ratification, si possible.

75. M. LENIHAN (Irlande) dit que les enfants occupent une place prioritaire dans l'aide au développement. Le Gouvernement irlandais soutient le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), en contribuant à hauteur de plus de 15 millions d'euros en 2005 à des programmes spécifiques et à des interventions d'urgence. Une aide directe est versée au *Irish Aid Civil Society Fund*, pour soutenir 20 projets de santé pour les enfants et d'éducation sanitaire de base dans 12 pays et l'accent est mis sur le financement de la lutte contre le VIH/sida. D'après le Livre blanc du 19 septembre 2006 qui décrit comment le Gouvernement peut atteindre l'objectif de 0,7 % du RNB (revenu national brut) avant 2012, près de 1,5 milliard d'euros, soit deux fois le montant actuel, seront consacrés à l'aide au développement. À propos de craintes concernant les répercussions du conflit en Irlande du Nord sur les enfants, le Gouvernement finance des projets et des ONG sont engagées dans des efforts de réconciliation, de soutien aux victimes et de résolution du conflit, en mettant l'accent sur les besoins des enfants.

76. La Constitution irlandaise ne confère pas de droits de garde, de tutelle ou de visite au père naturel. Ses droits sont définis par la loi. Les lois de 1863 à 1996 sur la déclaration des naissances et des décès donnent au père naturel le droit de voir son nom figurer sur l'acte de naissance de l'enfant avec le consentement de la mère. Des lois modificatives ont par la suite été promulguées pour donner au père le droit de contester tout veto exercé par la mère devant un tribunal. La loi de 1997 relatives aux enfants dispose qu'un père qui n'est pas marié à la mère de l'enfant peut être nommé tuteur avec l'accord de la mère. En l'absence de cet accord, la tutelle peut faire l'objet de procédures judiciaires. Dans la plupart des cas, la garde est confiée à la mère mais la décision finale relève du tribunal dont la principale préoccupation reste l'intérêt supérieur de l'enfant. L'État encourage le règlement amiable des différends par le biais d'un service de médiation familiale.

77. La PRÉSIDENTE souhaite obtenir des informations sur les droits de visite du père.

78. M. LENIHAN (Irlande) répond que les tribunaux favorisent la visite mais que des obstacles pratiques sont souvent rencontrés.

79. M. PARFITT souhaite savoir si les enfants sont représentés de manière indépendante dans les affaires de différend sur les droits de garde et avec quelle fréquence.

80. M. LENIHAN (Irlande) répond que ce n'est pas le cas. Une loi de 1997 prévoyant cette représentation n'est pas encore entrée en vigueur.

81. M^{me} CANAVAN (Irlande) dit que la santé des gens du voyage est source de préoccupation, particulièrement dans la mesure où ces derniers ne sont pas en aussi bonne santé que le reste de la population. Le Ministère de la santé et de l'enfance a affecté plus de 11 millions d'euros aux services destinés aux gens du voyage et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour les gens du voyage depuis 1997. Parmi les initiatives, on peut citer la création d'unités sanitaires pour les gens du voyage fonctionnant dans les zones du *Home School Community Liaison scheme*

(*HSCL*) («Partenariat entre le foyer, la société et l'école») en partenariat avec les organisations locales des gens du voyage, un programme d'infirmières de santé publique pour les gens du voyage dans lequel ceux-ci participent à l'élaboration et à l'organisation de services de santé de base et de programmes de formation pour les femmes afin de leur permettre de travailler au service de leur communauté comme personnel médical dans des unités de soins de base. Un projet pilote sur l'ethnicité a été lancé pour déterminer s'il est possible de recueillir de manière routinière des données sur l'ethnicité dans le cadre des systèmes d'information sur la santé et une étude a été commandée par le Ministère de la santé et de l'enfance, le Ministère de la santé et les Services sociaux et la Santé publique d'Irlande du Nord, en consultation avec les organisations des gens du voyage, sur l'état de santé des gens du voyage.

82. Des efforts sont en cours pour réduire les délais d'attente pour les services de pédiatrie dans les hôpitaux grâce au Fonds national pour l'obtention de traitements, créé en 2002. Onze % du Fonds, représentant 5 000 enfants, sont consacrés aux enfants et visent à améliorer leur accès aux services médicaux en les enlevant des listes d'attente, en leur offrant des services publics dans d'autres endroits du pays ou en achetant des services privés. Des progrès ont été réalisés, faisant passer les délais d'attente de 6 mois ou 1 an à entre 2 et 14 semaines en moyenne dans les hôpitaux pédiatriques.

83. La mutilation génitale féminine est considérée comme une pratique traditionnelle nocive qui constitue non seulement une voie de fait causant des blessures graves aux filles et aux femmes, mais également un délit au regard de la loi de 1997 relative aux délits non mortels envers les personnes. Elle n'est toutefois pas couverte par la loi de 2001 relative aux enfants.

84. M. SMITH dit que mutilation génitale féminine doit être considérée comme un crime et soumise à la compétence extraterritoriale.

85. M. LENIHAN (Irlande) abonde dans son sens, en soulignant que la circoncision des garçons avait récemment posé un problème également. En réponse aux autres questions, il dit qu'il est difficile de mettre en application la loi pénale en ce qui concerne la mendicité, mais qu'une initiative a été lancée par une ONG, la *Irish Society for the Prevention of Cruelty to Children (ISPCC)* («la Société irlandaise pour la prévention de la cruauté à l'égard des enfants») pour tenter de dissuader les gens de cette pratique. L'âge de consentement aux procédures médicales et à la santé sexuelle est de 16 ans. Toutefois, l'accord parental est nécessaire dans les affaires concernant la santé mentale des enfants âgés de moins de 18 ans. La majorité sexuelle est de 17 ans.

86. M^{me} NIC AONGUSA (Irlande) dit qu'un plan d'action stratégique de cinq ans a été publié en octobre 2000. Un groupe de mise en œuvre de la Direction des services de santé comprenant un Coordinateur national de l'allaitement maternel a été mis en place. Une Semaine nationale de l'allaitement maternel est observée chaque année pour sensibiliser les femmes aux avantages de l'allaitement maternel. Elle s'est attachée en 2006 à gagner le soutien des grands-parents et des membres de la famille pour encourager les mères à allaiter leur enfant.

87. M. PARFITT souhaite savoir si des procédures sont prévues pour garantir qu'une enquête en bonne et due forme sur les décès d'enfants est menée, non seulement par le Coroner mais également par le Ministère de la santé.

88. M^{me} CANAVAN (Irlande) explique que tous les décès, notamment non naturels, inexplicés ou inattendus, ou les décès suspects, doivent être signalés au coroner, qui décide ensuite s'il y a lieu ou non de procéder à une autopsie ou à une enquête. Dans l'ensemble, le taux de mortalité infantile n'est pas élevé en Irlande et est en baisse, même s'il est plus élevé que dans certains autres pays, phénomène explicable par le fait que l'avortement n'est pas légal en Irlande. Un tiers des décès d'enfants sont dus à des anomalies congénitales.

89. M. FILALI demande des informations sur la pédophilie en Irlande.

90. M. LENIHAN (Irlande) répond que le rapport Ferns sur les abus sexuels commis par des membres d'organisations rattachées à l'Église estime qu'il est nécessaire de mettre en place des groupes composés des services sociaux, de la Garda Síochána et des autorités ecclésiastiques pour évaluer les informations disponibles sur le risque d'abus. Le Gouvernement a commencé à créer ces structures et à s'assurer que les procédures adéquates de protection des enfants sont en place dans l'ensemble des organisations religieuses, dans la mesure où ce sont elles qui chapeautent pour l'essentiel les écoles primaires en Irlande.

91. M^{me} CANAVAN (Irlande) ajoute qu'elle fournira des chiffres au secrétaire du Comité concernant le nombre de cas signalés de maltraitance sur enfants et le nombre et le pourcentage de signalements qui ont abouti à des décisions de tribunaux ou d'autres types de suivi.

92. M^{me} SMITH (Rapporteur pour l'Irlande) exprime son admiration devant les progrès réalisés en si peu de temps par le Gouvernement irlandais dans le domaine des droits des enfants. Elle exhorte le Ministre de l'enfance à faire pression en faveur de réformes constitutionnelles qui comprendront des dispositions sur les droits de l'enfant. Il est souhaitable que d'autres dispositions relatives aux droits des enfants soient incorporées dans le droit national. À propos des enfants demandeurs d'asile, elle renvoie la délégation à l'observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine et demande qu'elle soit distribuée à l'ensemble du personnel travaillant avec des enfants demandeurs d'asile.

La séance est levée à 18 heures.
